**MARCHE PUBLIC PASSE SELON  
 UNE PROCEDURE FORMALISEE   
en application des articles   
du Code de la Commande Publique**

**MARCHE N°2025UPHFF06REP/2025INSAF06REP**

# Objet du marché : Parc d’équipement de reprographie

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**ANNEXE 1 - ACCORD DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL - SOUS-TRAITANT**

L’Autorité adjudicatrice est le Responsable de traitement des Données et le Titulaire est le Sous-traitant des Données en vertu du présent accord.

Le sous-traitant n’est en aucun cas responsable de la détermination des finalités pour lesquelles les Données sont traitées.

Les modalités pratiques du traitement réalisé par le Sous-traitant sont définies en Annexe « Description du traitement des données à caractère personnel réalisé par le sous-traitant ».

Le Responsable de Traitement s’engage à informer dès qu’il en connaissance, le Sous-Traitant de toute modification réglementaire ou légale dans les Lois de Protection des Données ayant un impact sur les Prestations.

Aux fins du présent accord, les termes et expressions non définis ont le sens qui leur est donné par le Règlement Général sur la protection des données n°2016/679 (RGPD) ou directive européenne 95/46/CE sur la protection des données (et toute autre législation et/ou réglementation européenne susceptible de la remplacer), ainsi que les actes d'application par les États membres de l'Union européenne et/ou toute autre loi ou réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, des informations d'identification personnelle ou des informations de santé protégées ensemble repris sous le terme « Lois de protection des données ».

1. **OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

Le Responsable de Traitement s’engage à :

* Fournir au Sous-Traitant les Données à caractère personnel visées à l’article « Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance » ;
* Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-Traitant ;
* Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-Traitant ;
* Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-Traitant.
* Notifier au Sous-traitant toutes les fautes ou irrégularités liées au présent accord qu’il détecte

Par ailleurs, le Responsable de traitement garantit :

* Qu’il a procédé à l’ensemble des obligations incombant au Responsable de Traitement aux termes du RGPD (et notamment, qu’il tient un registre de ses activités de traitement et qu’il réalise les éventuelles analyses d’impact) ;
* Qu’il a respecté le principe de minimisation des données en ne collectant que ce qui est strictement nécessaire en lien avec la finalité pour laquelle les données sont traitées ;
* Qu’il a informé les personnes physiques au moment de la collecte des données de l’usage qui est fait de leurs données à caractère personnel, des transferts éventuels à des tiers et qu’il a éventuellement reçu le consentement nécessaire au traitement.

1. **OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT**

Il est préalablement rappelé que les données faisant l’objet du présent accord demeurent la pleine et entière propriété du Responsable de Traitement, sans que le Sous-Traitant ne puisse se prévaloir du moindre droit relativement aux dites données.

Elles ne peuvent être divulguées, transférées, louées ni d’une quelconque manière cédées ou exploitées commercialement ou non par le Sous-Traitant autrement que pour les besoins des Prestations.

Il est précisé que, le cas échéant, toute donnée collectée suite à une analyse ou un suivi effectué par le Titulaire dans le cadre des Prestations peut inclure des Données personnelles qui demeureront la propriété du Responsable de traitement.

Le Sous-Traitant s’engage :

* A traiter les Données à Caractère Personnel pour le compte exclusif du Responsable de Traitement et uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance ainsi qu’à ne pas utiliser les Données à Caractère Personnel et informations traitées à des fins autres ;
* A ne prendre aucune copie des informations et données qui lui sont confiées, à l’exception de celles nécessaires à l’exécution des Prestations prévue au Contrat, sans l’accord préalable écrit du Responsable de Traitement ;
* A traiter toute donnée personnelle conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement telles que figurant à l’annexe « Description du traitement des données à caractère personnel réalisé par le sous-traitant », au droit applicable et aux obligations contenues dans le présent accord. A ce titre, s’il est dans l’incapacité de s’y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d’en informer dans les meilleurs délais le Responsable de Traitement, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données. Le Sous-traitant s’engage à répondre de manière appropriée et dans les meilleurs délais à toutes les requêtes du Responsable de traitement sur le traitement effectué ;
* Si le Sous-traitant considère que l’une des instructions constitue une violation du RGPD ou toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement et peut suspendre le traitement sans engager sa responsabilité ni subir de pénalités ;
* A garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord et à ne pas divulguer ces données à des personnes autres que ses salariés, employés ou préposés, ou sous-traitants agréés qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* A veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
* S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
* Communiquer au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données. Cette information figure en Annexe « Description du traitement des données à caractère personnel réalisé par le sous-traitant » ;
* Conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, et à la règlementation européenne, à prendre toutes précautions utiles et les mesures de sécurité tant matérielles, techniques, qu’organisationnelles (i) afin d'empêcher qu'elles ne soient acquises ou divulguées à des personnes non autorisées ; (ii) afin d'éviter toute utilisation ou accès détourné ou frauduleux des fichiers (iii) afin de se prémunir contre toute perte, destruction ou altération des Informations Confidentielles, que ce soit de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale. Les mesures mises en œuvre et les garanties du Sous-Traitant tiennent compte de l’état de la technique et des coûts de mise en œuvre ainsi que des risques portant sur les Données. Ces mesures sont définies en Annexe « Description du traitement des données à caractère personnel réalisé par le sous-traitant ». En tout état de cause, le Titulaire s’engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, à les remplacer par des moyens d’une performance égale ou supérieure. Aucune évolution ne pourra conduire à une régression du niveau de sécurité sans accord préalable ou instruction du Responsable de traitement ;
* À traiter les données sur le territoire français ou de l’Union européenne et à n’effectuer aucun transfert de données à caractère personnel en dehors de l’Union Européenne sans l’accord préalable et écrit du Responsable de Traitement. En cas de transfert de Données personnelles vers un pays situé en dehors de l’Union Européenne, les parties reconnaissent que des mesures doivent être prises pour garantir que ces transferts de données soient conformes aux Lois de protection des données et notamment, le respect de procédures, l’autorisation éventuelle de l’autorité de contrôle, et si besoin la conclusion d’un ou plusieurs contrats permettant d’encadrer les flux transfrontières de données personnelles. Les parties reconnaissent que des obligations identiques ou similaires peuvent s’appliquer aux transferts internationaux de données à caractère personnel en provenance d’un pays tiers et doivent, en toute bonne foi, prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, en vertu des lois applicables sur la protection des données ;
* Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données contraignante vers un organisme, un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
* A coopérer avec toute autorité de contrôle nationale ou internationale. Le Sous-traitant s’engage à informer le Responsable de traitement de toute demande d’une autorité de contrôle de divulgation des Données et à ne pas y répondre directement sans instruction du Responsable de traitement, sauf interdiction légale. Lorsque le Sous-traitant est légalement interdit de notifier au Responsable de traitement, il devra réaliser des efforts raisonnables pour demander à l’autorité publique de diriger la demande directement au Responsable de Traitement ;
* A coopérer de bonne foi avec tout Partenaire Tiers désigné par le Responsable de traitement pour lequel le Partenaire doit fournir ou a besoin d’un accès aux Données ;
* À la suite de la résiliation ou de l’expiration du Contrat, à cesser de traiter les données et soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations et à en apporter la preuve au Responsable de Traitement ; soit à procéder à la restitution intégrale de tous supports d’informations selon les modalités prévues au présent accord et à la suppression de toute copie et à en apporter la preuve au Responsable de Traitement. Le Sous-traitant fera en sorte que ses sous-traitants ultérieurs respectent la présente clause.

Le Sous-Traitant coopérera avec le Responsable de Traitement sans délai et lui fournira son aide pour permettre au Responsable de Traitement de :

* Réaliser les analyses d’impact relative à la protection des données ;
* Réaliser la consultation préalable de l’autorité de contrôle ;
* Démontrer le respect de toutes ses obligations à travers la documentation nécessaire ;
* Réaliser des audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
* Répondre à toute demande d’une autorité de surveillance, notamment en cas d’enquête.

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement.

**3. SOUS-TRAITANCE**

Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>). Le responsable de traitement dispose d’un délai maximum de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections conformément à l’article R2193-4 du Code de la Commande Publique. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Le sous-traitant ne pourra sous-traiter qu’au moyen d’un accord écrit conclu avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier des obligations équivalentes à celles qui lui incombent conformément au présent accord. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

Les sous-traitants d’ores-et-déjà acceptés par le Responsable de Traitement figurent à l’Annexe « Description du traitement des données à caractère personnel réalisé par le sous-traitant ».

1. **EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES**

Dans la mesure du possible, le Sous-Traitant doit aider le Responsable de Traitement, en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le Responsable de Traitement puisse répondre à son obligation de donner suite à toute demande d’exercice de leurs droits par les personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit de gestion des données post-mortem.

A ce titre, le Sous-traitant s’engage à transmettre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés au Responsable de Traitement toute demande de droit d’accès diligentée par tout individu ou une association ou autre organisme représentant un individu, lorsque le droit national l’y autorise, dont des données à caractère personnel figureraient dans les données du Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s’engage à appliquer les instructions du Responsable de Traitement concernant une telle requête, demande ou notification. Le Sous-Traitant doit s'assurer que ses sous-contractants autorisés transmettront immédiatement les requêtes, demandes ou notifications au Responsable de Traitement qu'ils reçoivent directement, sans y répondre.

1. **NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Sous-traitant s’engage à avertir le Responsable de Traitement dans les meilleurs délais de sa constatation ou de l’information reçue par tout sous-traitant et au plus tard dans les 2 jours ouvrés, en cas de faille de sécurité engendrant une violation de données à caractère personnel telles qu’un accès fortuit ou non autorisé, une plainte et plus généralement en cas de toute atteinte à l’intégrité des données.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente. Et notamment, le Sous-Traitant complètera et remettra au Responsable de traitement un document de notification en cas de failles de sécurités. Si, et dans la mesure où il n’est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée dès qu’elles sont disponibles.

En cas de violations de Données à caractère personnel, le Sous-traitant s’engage à :

* Ouvrir rapidement une enquête approfondie sur les circonstances entourant la violation
* Prendre les mesures nécessaires ou raisonnablement attendues pour minimiser les effets de la violation
* Tenir une documentation de toutes les informations relatives à la violation, y compris les résultats de ses propres enquêtes et des mesures correctives prises
* Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu’une nouvelle violation se produise à nouveau.

## PROCEDURE D’AUDIT

Le Responsable de traitement pourra, à sa charge, réaliser ou faire réaliser un audit de tout ou partie du contrat en cours de réalisation, par un tiers indépendant, non concurrent direct du Sous-traitant. Ce tiers auditeur sera tenu au secret professionnel. Pour cela, il devra obligatoirement signer un engagement personnel de confidentialité au profit du Sous-traitant. Le Responsable de traitement devra notifier au Sous-traitant l’identité de l’auditeur ou de la structure d’audit retenue lorsqu’il s’agit d’un cabinet extérieur.

Cet audit sera réalisé sous réserve que la mission d'audit n'ait pas d'objet autre que de s'assurer du respect par le Sous-traitant des obligations qui lui incombent au présent Contrat. En tout état de cause, l’audit ne pourra porter sur les données financières, comptables et commerciales du Sous-traitant.

L’audit devra se dérouler durant les heures de travail du Sous-traitant et dans des conditions permettant de ne pas générer une surcharge de travail déraisonnable pour les préposés de celui-ci. Sauf cas de violation de données personnelles suspecté ou avéré, le Responsable de traitement accepte par ailleurs de ne pas conduire plus d’un audit sur une période de 12 mois consécutifs.

Le Responsable de traitement s'engage à avertir le Sous-traitant par écrit de toute mission d'audit avec un préavis minimum de dix (10) Jours Ouvrés en lui communiquant l'objet et la durée envisagée de la mission ainsi que le nom des experts détachés.

Le Sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Il facilitera notamment l'accès des auditeurs à tout document, information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et facilitera leur mission, en particulier en répondant à toute question et en leur accordant l’accès à tous les outils et moyens nécessaires au bon déroulement de la mission. Un exemplaire du rapport d’audit sera gratuitement remis au Sous-traitant.

Excepté dans l’hypothèse où soit l’audit est consécutif à la constatation d’un manquement du Sous-traitant, soit l’audit met en lumière un manquement du Sous-traitant, les temps dûment justifiés passés par le personnel du Sous-traitant à l’audit seront facturés sur la base des tarifs en vigueur.

Toute mise en conformité nécessaire découlant de l’audit fera l’objet d’une étude conjointe du Responsable de traitement et du Sous-traitant pour la mise en place d’un plan d’action correctif, détaillé, et soumis à la validation du Responsable de traitement, et ce, sans préjudice des autres droits du Responsable de traitement.

Le Sous-traitant se porte fort de la souscription des obligations au titre des présentes par ses sous-traitants ultérieurs aux fins de conduite de l’audit en leurs locaux et sur leur système et en garantit le respect.